

Arrêt

n° 191 057 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare, en termes de requête, être arrivé en Belgique en septembre 2015, sans toutefois déposer le moindre élément à l'appui de cette affirmation dont les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de s'assurer de l'exactitude.

1.2. Le 26 août 2016, il s'est présenté auprès de l'officier de l'Etat civil de la commune de Marcinelle, accompagné d'une ressortissante belge dénommée [M. S.], en vue d'obtenir des renseignements pour effectuer une déclaration de mariage.

A la même date, l'administration communale de Marcinelle a adressé à la partie défenderesse une télécopie, en vue de lui transmettre une « fiche de signalement » relative au projet de mariage susvisé.

1.3. Le 7 novembre 2016, l'officier de l'Etat civil de la commune de Marcinelle a adressé au requérant et à la dénommée [M. S.] un courrier les informant, en substance, de sa décision de surseoir « pour une période de deux mois » prenant cours « le 20 janvier 2017 » à la célébration de leur mariage, dont il

avait acté la déclaration en date du 25 octobre 2016, et ce, afin de faire procéder à « une enquête complémentaire », « demandée au parquet ».

1.4. Le 22 novembre 2016, l'administration communale de Marcinelle a adressé à la partie défenderesse une télécopie lui communiquant divers documents, en vue de l'informer de la décision prise le 7 novembre 2016 par l'officier de l'Etat civil, mieux identifiée *supra* sous le point 1.3.

1.5. Le 11 janvier 2017, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

2°

O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi) ; L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa type C valable jusqu'au 15/10/15.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », « de l'article 62 de la loi du 15 [décembre]1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 portant obligation de motivation des actes administratifs [sic] », « des articles 5, 8 et 12 de la Convention Européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme [et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] », « de l'article 2 [sic] du pacte international relatif aux droits civils et politiques », « de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage ou de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire », ainsi que « de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier » et « de l'excès et du détournement de pouvoir ».

2.2.1. Dans une première branche, faisant valoir que « (...) le requérant et sa compagne [...] ont déposé à la commune tous les documents nécessaires afin de procéder à une déclaration de mariage. (...) », la partie requérante reproche, tout d'abord, en substance, à la partie défenderesse de « (...) n'[avoir] tenu compte d'aucune de[s] dispositions. (...) » des articles 12 de la CEDH et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont elle rappelle les termes consacrant « le droit de se marier et de fonder une famille », ni de « (...) La circulaire du 17 septembre 2013 (...) » également visée au moyen, laquelle « (...) prévoit en son point B la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui a été ou est délivré à un étranger en séjour illégal, lorsque celui-ci a effectué une déclaration de mariage ou de cohabitation légale avec un Belge. (...) ».

Ensuite, affirmant que « (...) l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant alors qu'il a été convoqué à la police pour procéder aux enquêtes menées par Monsieur le Procureur du Roi dans le cadre de la déclaration de mariage. (...) » et citant à l'appui de son propos des extraits de l'arrêt rendu dans « (...) l'affaire Conka (...) », elle soutient encore, en substance, que « (...) la pratique [...] de

convoquer l'étranger pour initialement procéder à des auditions et ensuite, lui notifier un ordre de quitter le territoire est contraire à l'article 5 § 1 de la CEDH et au principe de légitime confiance (...) ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient, en substance, qu'à son estime « (...) la décision querellée porte atteinte à la vie familiale du requérant (...) ». A l'appui de son propos, elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH, développe des considérations théoriques relatives à l'application de cette disposition et invoque successivement que, selon elle, « (...) La vie familiale du requérant est bien présente en Belgique puisqu'il vit avec sa compagne. (...) » et que l'acte attaqué emporte « (...) une ingérence dans la vie familiale du requérant (...) », précisant sur ce dernier point que celui-ci « (...) l'amène à devoir quitter la Belgique et partant, à couper tout lien avec sa compagne. (...) » pour laquelle il « (...) n'est [...] pas possible [...] de vivre en Algérie. (...) », dès lors qu'elle « (...) est étudiante en dernière année [...] », « (...) travaille également les week-end [...]. (...) », est « (...) Bien que d'origine Algérienne, [...] née en Belgique et [...] ne souhaite pas vivre en Algérie. (...) » et qu'elle a « (...) une situation stable ici en Belgique et dès la fin de ses études, [...] la possibilité d'être engagée sous un contrat de travail à durée indéterminée. (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'identifier quelles « formalités substantielles, prescrites à peine de nullité » seraient méconnues par l'acte attaqué et de quelle manière, et d'explicitier en quoi celui-ci serait constitutif d'un excès ou un détournement de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de telles « formalités substantielles, prescrites à peine de nullité » et de la commission d'un excès ou d'un détournement de pouvoir.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que les termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposent notamment que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Il en ressort qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) »*, dès lors qu'il « *n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa type C valable jusqu'au 15/10/15.* ». Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante - qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte ou, à tout le moins, pas adéquatement, de la

vie familiale du requérant, lors de la prise de l'acte attaqué, et d'avoir adopté celui-ci dans des circonstances emportant la méconnaissance de l'article 5, § 1, de la CEDH et du principe de légitime confiance -, doit être considérée comme établie et suffit, au regard des prescriptions qui ont été rappelées *supra* sous le point 3.1.2., à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant. Cette même motivation n'apparaît, en outre, pas utilement contestée en termes de requête.

3.2.1. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation que la partie requérante développe, dans la première branche de son moyen, quant au droit du requérant « de se marier et de fonder une famille ».

En effet, le Conseil relève qu'aux termes de la circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage (M.B., 31 décembre 1999, pp. 50361 à 50366), le droit au mariage « *n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume* ». Il s'ensuit que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

L'invocation, en termes de requête, des prescriptions de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage ou de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que, s'il est exact que ladite circulaire comporte un point « 2. *Suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire* » disposant, notamment, que « *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (« O.Q.T. ») a été notifié, s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit « O.Q.T. » et ce jusque : - au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale; - à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil; - au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale. [...]* », il ne peut être déduit de ces prescriptions – se rapportant en termes exprès à la « suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire » - que celles-ci interdiraient de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger qui se trouve en séjour illégal lorsque cet étranger a, tel le requérant, effectué une déclaration de mariage avec un Belge et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Force est de relever, en outre, d'une part, qu'au demeurant, les dispositions susvisées de la circulaire du 17 septembre 2013 sont libellées en des termes qui tendent à conforter davantage encore le constat, déjà effectué ci-avant, que l'adoption de l'acte attaqué n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique et, d'autre part, que la partie défenderesse qui n'a, en l'occurrence, nullement tenté d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, apparaît s'être pleinement conformée aux dites dispositions.

S'agissant de l'analyse que la partie requérante développe, en cette même première branche, selon laquelle l'acte attaqué aurait été adopté dans des circonstances « (...) contraire[s] à l'article 5 § 1 de la CEDH et au principe de légitime confiance (...) », le Conseil relève ne pas pouvoir davantage s'y rallier, celle-ci reposant sur une prémisse – à savoir, que la partie défenderesse aurait eu recours à un « (...) procédé [...] frauduleux (...) » consistant à « (...) convoquer [le requérant] pour initialement procéder à des auditions et ensuite, lui notifier un ordre de quitter le territoire. (...) » – qui n'apparaît nullement établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, des termes du « rapport administratif de contrôle d'un étranger », visé *supra* sous le point 1.5., dont il ressort qu'en date du 11 janvier 2017, le requérant a fait l'objet d'une « *interception : demande du parquet pour audition* » réalisée par la « *police locale de Charleroi* », dans le cadre de laquelle cette autorité a constaté qu'il était en « *séjour illégal* ».

3.2.2.1. S'agissant, par ailleurs, de l'invocation, dans la deuxième branche du moyen unique, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). En ce qui concerne la notion de 'vie privée', la Cour EDH souligne qu'elle est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des termes de l'acte attaqué reproduits *supra* sous le point 1.5., que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de sa « future épouse » n'est nullement contestée par la partie défenderesse, qui a, au contraire, relevé qu'il ressortait de diverses pièces portées à sa connaissance que le requérant avait une « *intention de mariage* » et « *aurait une vie commune avec sa future épouse* », « *déclar[ant] séjourner au domicile de celle-ci* ».

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il convient, dès lors, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci et, en premier lieu, de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en vue de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour

l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, tenant compte, le cas échéant, de l'invocation d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire. En effet, si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe, tout d'abord, que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que, nonobstant les éléments relatifs à l'« *intention de mariage* » du requérant et à sa « *vie commune avec sa future épouse* », dont elle avait connaissance, un « *retour [du requérant] au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée* », fondant, en substance, son analyse sur la considération que « *l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers* » et « *qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH* », en telle sorte que les griefs aux termes desquels la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'être restée « (...) en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments de vie privée et familiale dont le requérant peut se prévaloir dans le cadre de la déclaration de mariage ne constitueraient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (...) » et de ne pas avoir accordé « (...) une attention particulière (...) » à ces mêmes éléments, manquent en fait.

Pour le reste, le Conseil relève que s'il est fait état, dans la requête, de la circonstance qu'il « (...) n'est [...] pas possible [...] de vivre en Algérie. (...) » pour la compagne du requérant, dès lors qu'elle « (...) est étudiante en dernière année [...] », « (...) travaille également les week-end [...] (...) », est « (...) Bien que d'origine Algérienne, [...] née en Belgique et [...] ne souhaite pas vivre en Algérie. (...) » et qu'elle a « (...) une situation stable ici en Belgique et dès la fin de ses études, [...] la possibilité d'être engagée sous un contrat de travail à durée indéterminée. (...) » –, l'examen des pièces versées au dossier administratif laisse apparaître que ces éléments n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle n'adopte l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte en vue de déterminer si l'Etat belge était tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et/ou le développement de la vie familiale du requérant et de sa compagne, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération ces éléments en vue d'apprécier la légalité de ce même acte, dès lors qu'aux termes des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels il se rallie, la légalité d'une décision administrative nécessite de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil constate encore que l'existence d'une vie privée du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique, n'est pas établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que, si la requête fait valoir que le requérant serait « arrivé en Belgique en 2015 » et résiderait avec sa compagne, ces éléments ne sont pas davantage de nature à permettre d'établir, dans son chef, l'existence d'une vie privée en Belgique, le seul écoulement du temps et la simple résidence ne pouvant, en effet, suffire à cet égard.

Partant, l'ordre de quitter le territoire querellé ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ni comme étant disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ